

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 002/2022
RELATIF A L'ANNULATION DE L'EVENEMENT « NORDIC HAPPY HOUR – HAUT-GIFFRE »
SUR LE DOMAINE DE SKI NORDIQUE

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1 ;

VU l'arrêté municipal n°151/2022 en date du 12 décembre 2022 relatif à la sécurité sur le domaine nordique ;
VU l'arrêté municipal n°158/2022 en date du 12 décembre 2022 relatif à la sécurité sur les espaces de pratique de la luge ;

VU l'arrêté municipal n°161/2022 en date du 22 décembre 2022 relatif à l'organisation de l'évènement « Nordic Happy Hour – Haut-Giffre » sur le domaine de ski nordique ;

VU la demande en date du 29 décembre 2022 du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre (SIVHG), gestionnaire du domaine nordique, dont l'adresse se situe 1 place du Champ de la Poste 74440 VERCHAIX, représenté par M. Aurélien MAHAUT, responsable du domaine nordique, pour annuler l'évènement « Nordic Happy Hour – Haut-Giffre » prévu le vendredi 6 janvier 2023 ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski et sur les espaces de pratique de la luge ;

Considérant que les conditions climatiques et l'absence d'enneigement ne permettent pas d'ouvrir le domaine skiable nordique ;

ARRETE

Article 1 : Annulation de l'évènement

L'évènement « Nordic Happy Hour – Haut-Giffre » programmé par le SIVHG le vendredi 6 janvier 2023 est annulé.

Il est reporté sur le site nordique de Joux Plane, sur le territoire de la Commune de Verchaix, sous réserve de la décision de l'autorité compétente.

Article 2 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Monsieur le Responsable du domaine nordique ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 3 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du

recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter
ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 4 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié au SIVHG.

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation
du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Les services techniques de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 2 janvier 2023

Le Maire,

Notifié le :

Affiché le :


M. Simon BEERENS-BETTEX



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à
l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification
qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.